
DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES

N° 1142 Arrêté portant règlement particulier de police sur les conditions d'accès, de navigation et de stationnement des bateaux et des engins flottants de navigation intérieure dans le grand port maritime de DUNKERQUE

Par arrêté préfectoral en date du 18 avril 2011

Article 1^{er} : Champ d'application

Les prescriptions du présent règlement particulier sont applicables :

- aux bateaux et engins flottants visés à l'article 1er du décret du 2 août 2007 sus-visé et définis à l'article 4 du même décret à l'exception des bateaux de plaisance et des établissements flottants,
- dans les limites administratives du port, et dans la zone fluviale de régulation, à l'exception des zones salines en aval des écluses de « De Gaulle », « Watiez » et « Trystram »

Dans le présent règlement, le terme «bateaux » désigne les bateaux et engins flottants définis au 1er alinéa ci-dessus.

Article 2 : Dispositions Générales

Les dispositions législatives et réglementaires résultant des textes visés ci-dessus ainsi que les prescriptions contenues dans le présent arrêté sont applicables dans le port de Dunkerque et les usagers doivent s'y conformer.
Des précisions sur leur application pourront être portées à la connaissance des usagers par le Commandant du Port suivant des consignes permanentes ou temporaires ou par des avis à la batellerie.

Article 3 : Dispositions Particulières

3.1 - Radiotéléphonie

Installation de radiotéléphonie :

Tout bateau doit être équipé d'un émetteur /récepteur radio V.H.F. agréé, équipé des canaux :

6	Manœuvres portuaires
16	Canal d'appel et de sécurité
18	Canal de trafic des péniches
73	Canal de trafic du port de Dunkerque (« DUNKERQUE VTS »)

Qualification de l'opérateur radiotéléphoniste :

A bord de chaque bateau, une personne au moins doit être titulaire du certificat restreint d'opérateur radiotéléphoniste.

3.2 - Eclairage

a) Feux de route

Par dérogation aux prescriptions du Règlement International de 1972 pour prévenir les abordages en mer, les portées de feux de tête de mât et de poupe peuvent être de 3 milles et la hauteur du feu de mât au dessus des marques d'enfoncement peut être limitée à :

- ⇒ 4 m pour un bateau d'une longueur inférieure ou égale à 40 m .
- ⇒ 5 m pour un bateau d'une longueur supérieure à 40 m .

En outre, les bateaux d'une longueur inférieure ou égale à 110m devront être équipés au minimum d'un feu tête de mât.

b) Feux de stationnement

Le long d'un quai ou d'un navire, du côté de la passe navigable, le bateau devra être muni :

d'un feu blanc de stationnement ;
des feux clairs blancs visibles de tous les côtés en nombre suffisant pour indiquer le contour conformément à l'article 3.19 du règlement général de police de navigation intérieure.

Les bateaux transportant des matières dangereuses doivent se conformer aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

3.3 - Franc-bord -Distance de sécurité

3.3.1-Définitions

La distance de sécurité est la distance entre le plan du plus grand enfoncement et le plan parallèle passant par le point le plus bas au-dessus duquel le bâtiment n'est plus considéré comme étanche;

Le franc bord est la distance entre le plan du plus grand enfoncement et le plan parallèle passant par le point le plus bas du plat-bord ou, à défaut de plat-bord, par le point le plus bas de l'arête supérieure du bordé.

3.3.2- Valeurs limites

Pour être admis à naviguer dans le port, les valeurs du franc-bord et de la distance de sécurité doivent au moins être celles indiquées dans le tableau ci-après :

	PORT EST		PORT OUEST	
	Franc Bord	Distance de sécurité	Franc Bord	Distance de sécurité
Bateaux non couverts	Défini par les distances de sécurité	0,50m	0,35m	0,75m portes et ouvertures autres que les hiloires d'écoutes
				1,00m Hiloires d'écoutes
Bateaux pontés munis de panneaux rigides et étanches de fermeture d'écoutes et bateaux citernes	0,00m	0,30m	0,17m	0,60m

Article 4 : Conditions d'accès au Grand Port Maritime de DUNKERQUE

4.1 - Titres de navigation

Un bateau ne peut naviguer sur les plans d'eau du grand port maritime de Dunkerque que si son titre de navigation est constitué par :

- un certificat communautaire
- ou un certificat de visite des bateaux du Rhin
- ou un certificat de bateau

Le titre de navigation des bateaux admis à naviguer ou stationner à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1er du présent arrêté doit être valide, conforme au type du bateau et à l'usage et à la navigation auxquels il est destiné.

4-2 Conditions particulières d'accès par temps bouché: installation de radar et indicateur de vitesse de giration.

Par temps bouché, tout bateau peut naviguer à la condition d'être équipé :

- d'une installation de radar ; l'image radar doit rester parfaitement visible quelles que soient les conditions d'éclairément régnant à l'extérieur de la timonerie
- d'un indicateur de vitesse de giration en bon état de fonctionnement et répondant aux prescriptions des autorités compétentes. L'indicateur de vitesse de giration doit être installé directement au-dessus ou au -dessous de l'écran radar.

Article 5 : Modalités d'accès au grand port maritime de DUNKERQUE

Les bateaux en provenance des voies navigables accèdent au Grand Port Maritime de Dunkerque par l'écluse fluviale de la Darse 1 ou par l'écluse de Mardyck.

5-1- accès par l'écluse fluviale de la darse 1:

L'autorisation d'accès doit être demandée à "DUNKERQUE VTS", canal VHF 73.

5-2- accès par l'écluse de MARDYCK

- Avant de passer devant le port fluvial de Mardyck, il est obligatoire d'entrer en contact avec l'éclusier de Mardyck par radio VHF, sur le canal 18.
- Pour les bateaux transportant des hydrocarbures, en fonction du programme des chargeurs, il leur est demandé:
 - soit de se présenter à l'écluse.
 - soit d'attendre à un point de stationnement autorisé, le dernier de ces points avant l'arrivée au port de Dunkerque étant le port fluvial de Mardyck, et sous réserve des prescriptions de la réglementation en vigueur relatives au stationnement des bateaux de matières dangereuses.
 - en aucun cas les bateaux de navigation intérieure transportant des hydrocarbures ou des matières dangereuses ou polluantes en vrac, se rendant au port, ne doivent dépasser le port fluvial sans l'accord de l'éclusier de Mardyck.
- Lorsque les bateaux transportent des produits dangereux, ils sont tenus de déclarer les cargaisons.

Article 6 : Règles générales de navigation dans le Port Maritime

Un équipage minimum de 2 personnes est exigé pour la navigation dans le port de Dunkerque.

Les conducteurs des bateaux doivent se conformer aux directives de la vigie pour la navigation dans le port et rester en veille permanente sur le canal VHF 73 pendant le transit portuaire .

Dès leur accostage , ils doivent rappeler « Dunkerque VTS » et confirmer leur position.

Tout changement de poste à quai, déhalage le long d'un quai ou changement de position quel qu'il soit, ne peut s'effectuer qu'avec l'autorisation préalable de « Dunkerque VTS » canal VHF73.

Le règlement International pour prévenir les abordages en mer s'applique dans le Port de Dunkerque.

Les conducteurs doivent circuler en bordure des chenaux et bassins sur le côté droit. Ils doivent naviguer avec précaution, notamment à l'entrée des darses et au passage des ponts et pertuis, et signaler leurs manœuvres selon les signaux phoniques réglementaires.

Article 7 : Règles particulières de navigation

En complément des dispositions générales définies par l'article 6 ci-dessus, les règles suivantes s'appliquent dans les secteurs considérés.

7-1 Accès et navigation dans le Port Est

7-1-1 Accès au Port -Est :

La demande d'accès à l'écluse de Mardyck se fait par radio VHF canal 18.

Avant de quitter les écluses fluviales ou leur poste à quai, les conducteurs doivent appeler « DUNKERQUE-VTS » par radio V.H.F. canal 73 pour avoir l'autorisation de faire mouvement.

Ils doivent indiquer :

- la devise et le matricule du bateau,

- le poste à quai ou l'écluse fluviale de sortie demandée,
- la date et l'heure des opérations commerciales.

Ils reçoivent la confirmation de poste à quai ou une réaffectation, les instructions pour faire route et des informations sur les mouvements de navires en cours. Ils doivent rester en veille permanente sur le canal 73 jusqu'à leur accostage ou la sortie du port.

7-1-2 -Stationnement dans le Port-Est

a) conditions générales

Pour des raisons de sécurité et en dehors des opérations commerciales, les bateaux ne peuvent pas stationner dans le port et doivent en sortir, à l'exception du stationnement quai de départ, quai Freycinet 1 et môle 4.

Les bateaux qui n'ont pas terminé leurs opérations le soir ou qui travaillent dès 6h du matin, peuvent être autorisés, à titre exceptionnel, à stationner à proximité de leur lieu de travail ou à un quai voisin.

La demande doit être faite à « DUNKERQUE-VTS » canal 73. Il en est de même pour les bateaux qui, pour une raison majeure (brouillard, avarie), ne pourraient quitter leur poste à quai dès la fin du chargement.

Les conditions de stationnement dans la zone donnant accès au port de Dunkerque par l'écluse de la darse 1 sont précisées dans un avis à la batellerie.

Le stationnement des bateaux citernes aux appontements spécialisés n'est autorisé qu'avec l'accord de l'exploitant du poste (envoi d'un fax ou d'un courriel d'intention à la Capitainerie) et de la vigie « Dunkerque VTS »

b) conditions particulières

Les opérations de transbordement à couple au Môle 5 sont limitées à 2 bateaux ou un navire et un bateau au maximum, la largeur de l'ensemble ne devant en aucun cas dépasser 32 mètres.

7-2 Accès à l'écluse des Dunes et navigation dans le canal des Dunes

7-2-1 Accès à l'écluse de Dunes

La demande d'accès à cette écluse reliant le port Est au port Ouest, devra être faite par VHF canal 18 auprès de l'éclusier de Mardyck.

7-2-2 Navigation dans le canal de Dunes

Sauf pour les croisements, les bateaux devront naviguer dans l'axe du canal.

Les conducteurs doivent faire preuve d'une vigilance importante du fait notamment des courants de marée dans le canal, qui peuvent atteindre 2 (deux) kilomètres par heure.

Sauf cas de force majeure, il est interdit de mouiller dans le canal des Dunes. En cas de force majeure, les conducteurs seront tenus d'en aviser aussitôt « DUNKERQUE OUEST » par radio V.H.F, canal 73.

7-3 Accès et navigation dans le Port Ouest

Les règles de navigation dans le Port Est de Dunkerque telles que définies à l'article 7-1 s'appliquent dans le port Ouest de Dunkerque.

7-3-1 Accès au Port -Ouest :

Lorsque les bateaux sont dans l'écluse des Dunes, les conducteurs doivent appeler « DUNKERQUE OUEST » sur VHF canal 73 et indiquer :

- la devise et le matricule du bateau,
- le poste à quai demandé
- la date et l'heure des opérations commerciales

Ils reçoivent la confirmation de poste à quai ou une ré-affectation, les instructions pour faire route et des informations sur les mouvements de navires en cours.

Ils doivent rester en veille permanente sur le canal 73 jusqu'à leur accostage.

Dans les cas de saturation des postes à quai ou de houle dans les bassins, l'officier de Vigie peut imposer un poste d'attente au quai des Salines, en aval de l'écluse des Dunes.

Avant la sortie du canal des Dunes, les conducteurs doivent rappeler « Dunkerque ouest » sur VHF canal 73. Ils reçoivent les instructions de navigation et les renseignements sur le trafic du port ouest.

Les conducteurs de bateaux doivent faire preuve d'une vigilance importante du fait de la navigation des navires transmanche et de leurs manœuvres rapides avec remous. Leur navigation doit être assurée avec toutes les précautions requises et les bateaux ne doivent pas s'engager dans les bassins du Port Ouest lorsqu'un navire transmanche leur est signalé en entrée ou en sortie.

7-3-2 Stationnement dans le Port-Ouest :

Les règles de stationnement définies à l'article 7-1-2 du présent règlement s'appliquent au port Ouest.

Les conducteurs doivent faire preuve d'une vigilance importante du fait notamment des caractéristiques de port à marée du Port-Ouest, comportant une hauteur de marnage pouvant être égale à 7 mètres. Ils doivent veiller à ce que leurs bateaux suivent librement le mouvement

de la marée (cf. la longueur minimum des amarres à l'alinéa suivant) et surveiller leur amarrage de manière à ne pas s'engager, au niveau du plat-bord, sous les ouvrages ou leurs équipements et dans les défenses des quais lors du changement de niveau (risque de dégâts aux ouvrages ou au bateau).

Les membres d'équipage doivent amarrer leurs bateaux avec des amarres d'au moins quinze mètres de longueur entre le bateau et les bollards d'amarrage.

Il est interdit de s'amarrer sur des équipements non prévus à cet effet.

L'équipage doit rester à bord pendant tout le séjour dans le port Ouest.

Article 8 : Dispositions diverses

L'arrêté préfectoral du 28 janvier 2004 relatif aux conditions d'accès, de navigation et de stationnement des bateaux de navigation intérieure dans le grand port maritime de DUNKERQUE est abrogé.

Article 9 : Exécution du règlement

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE et Madame la présidente du directoire du grand port maritime de DUNKERQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LILLE dans le délai de recours de deux mois à compter de sa publication.
